

de la dite corporation, ou aucune personne quelconque individuellement responsable ni comptable d'aucune dette de la dite corporation, ou à raison d'aucun contrat passé ou cautionnement donné pour et au nom de la dite corporation, ni relativement à aucune matière ou chose quelconque ayant rapport à la dite corporation.

sables des dettes de la corporation.

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de la corporation de mettre devant chaque branche de la législature provinciale, dans les quinze jours après l'ouverture de chaque session, un état détaillé des propriétés foncières ou immobilières ou des biens qu'elle possède en vertu du présent acte, et des revenus en provenant.

VII. Et qu'il soit statué, que cet acte sera considéré être un acte public.